[...]

32.507/32.524/32.534/VIII/PN CV/FY

1

Monsieur le Ministre-Président,

En application de l'article 65bis, § 4, dernier alinéa, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), a été saisie par le Gouverneur adjoint de la province du Brabant flamand de plaintes émanant de francophones habitant Kraainem et Wemmel (liste des plaignants à votre attention en annexe), parce qu'ils ont reçu à nouveau du « Ministre van de Vlaamse Gemeenschap – Dienst Kijk – en Luistergeld » des avis de paiement établis en néerlandais.

Les plaignants avaient demandé auprès du service concerné le document rédigé en français. A la date de leur plainte, ils n'avaient toujours rien reçu.

En séance du 3 mai 2001, la CPCL a examiné ces plaintes et a émis l'avis suivant.

A la demande de renseignements de la CPCL, vous avez répondu notamment ce qui suit :

« A partir de l'année d'imposition 1998, les avertissements-extraits de rôle de la redevance radio-télévision à destination des communes à facilités sont envoyés par le service Kijk-en Luistergeld en néerlandais, avec en bas du document la mention « Sur simple demande par écrit, un document en français peut être obtenu ».

Etant donné que le service Kijk-en Luistergeld doit être considéré comme un service du gouvernement flamand au sens de l'article 36 de la loi ordinaire du 9 août 1980, ce service tombe sous l'application de la circulaire 97/29 du gouvernement flamand du 7 octobre 1997. Cette circulaire règle l'emploi des langues dans les services du gouvernement flamand et part d'une interprétation restrictive du régime des facilités, portant l'accent sur le caractère non répétitif de ce dernier. Concrètement, cela signifie que les facilités doivent être demandées chaque fois et qu'elles ne sont pas attribuées automatiquement. En effet, l'emploi des langues d'un particulier ne constitue pas une donnée statique mais bien dynamique, et il est possible que l'intéressé se soit entre-temps intégré et parle le néerlandais.

[...]

Finalement, je tiens à souligner qu'à aucun moment, le Gouvernement flamand n'a eu l'intention de passer outre à la loi linguistique ou de la contourner. Les avertissements-extraits de rôle sont envoyés, en première instance, en néerlandais. Les francophones qui le désirent peuvent faire valoir leur droit légal aux facilités en demandant au service compétent un avertissement-extrait de rôle établi en français. Cette possibilité se trouve d'ailleurs mentionnée en français sur leur avertissement-extrait de rôle . »

Le service Kijk-en Luistergeld vous a fait savoir que les 3 plaignants ont demandé un avertissement-extrait de rôle établi en français, et que ce document leur a été envoyé par la suite.

* *

Les avis de paiement constituent des rapports entre un service public et des particuliers.

En application de l'article 25, al. 1^{er}, des LLC auquel renvoie l'article 39 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, les services locaux des communes périphériques emploient dans leurs rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français.

L'appartenance linguistique des plaignants était bien connue du « Dienst Kijk-en Luistergeld ».

Dans ces conditions, la CPCL estime que les plaintes sont recevables et fondées.

Elle prend acte du fait que les plaignants ont reçu entre-temps un avis de paiement en français qui doit être considéré comme un exemplaire original.

Copie du présent avis est notifiée à Monsieur A. Duquesne, ministre de l'Intérieur, au Gouverneur adjoint de la province du Brabant flamand ainsi qu'aux plaignants.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre-Président, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]

ANNEXE

LISTE DES PLAIGNANTS

Monsieur [...], [...], à Kraainem

Monsieur [...]à Kraainem

Monsieur [...]à Wemmel